



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 14 janvier 2010

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision 14 janvier 2010
rendue le :

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ

PUBLIC

**DÉCISION CONCERNANT LA DEMANDE DE L'ACCUSATION DE REÉXAMEN
DU CORRIGENDUM DU 17 NOVEMBRE 2009 OU, À DÉFAUT, CERTIFICATION
D'APPEL**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE de la « Demande de réexamen du Corrigendum à la Décision portant sur la demande d'admission d'éléments de preuve documentaires présentée par l'Accusation (deux requêtes HVO/Herceg Bosna) en date du 17 novembre 2009 ou, à défaut, de certification de l'appel envisagée à son encontre », déposée à titre public que le Bureau du Procureur (« Accusation ») le 24 novembre 2009 (« Demande ») à laquelle est joint une annexe et dans laquelle l'Accusation demande à la Chambre à titre principal, de reconsidérer sa décision de rejeter les vidéos portant les cotes P 01033 et P 02010 (« Vidéos ») et, à titre subsidiaire, de certifier l'appel de ladite décision,

VU la « Réponse de Jadranko Prlić à la Demande de réexamen ou, à défaut de certification d'appel présentée par l'Accusation le 24 novembre 2009 », déposée à titre public par les conseils de l'Accusé Prlić (« Défense Prlić ») le 4 décembre 2009,

VU le « Corrigendum à la Décision portant sur la demande d'admission d'éléments de preuve documentaires présentée par l'Accusation (deux requêtes HVO/Herceg Bosna) » (« Corrigendum »), rendu par la Chambre à titre public le 17 novembre 2009 dans laquelle la Chambre avait corrigé une erreur qui s'était glissée dans la « Décision portant sur la demande d'admission d'éléments de preuve documentaires présentée par l'Accusation (deux requêtes HVO/Herceg Bosna) » du 11 décembre 2007, la Chambre ayant admis à cette occasion les Vidéos alors que celles-ci ne comportaient pas de dates ni aucune information permettant de les dater,

ATTENDU que, à l'appui de la Demande, l'Accusation avance qu'à la fin de la présentation des ses moyens, elle était partie du principe que les Vidéos avaient été admises par la Chambre et que, les Vidéos ayant été rejetées bien après la fin de la présentation de ses moyens, l'Accusation n'a pas la possibilité de corriger les possibles lacunes de sa demande d'admission et de soumettre à nouveau ces Vidéos¹,

¹ Demande, par. 8 et 9.

ATTENDU que l'Accusation soutient donc que le Corrigendum est, en lui-même, une circonstance particulière qui justifie son réexamen et présente en annexe des informations complémentaires relatives à la date et à la source des vidéos référencées,

ATTENDU qu'au soutien de sa demande subsidiaire de certification d'appel, l'Accusation argue qu'il serait équitable d'offrir à l'Accusation la possibilité de corriger ses lacunes, de fournir les informations que la Chambre estimerait nécessaires concernant les Vidéos, que la Défense a bénéficié de la possibilité d'interjeter appel sur cette même question et qu'elle devrait donc bénéficier de la même possibilité²,

ATTENDU que dans la Réponse, la Défense Prlić avance que l'Accusation n'a pas fourni suffisamment d'information sur la source et la date des vidéos et demande à la Chambre de rejeter la Demande³,

ATTENDU que concernant la demande de l'Accusation de certification d'appel, la Défense Prlić soutient que l'Accusation a mal interprété l'appel interjeté par la Défense Prlić en ce que celle-ci n'a pas demandé certification d'appel pour corriger des lacunes mais pour veiller à ce que des critères identiques soient appliquées à l'Accusation et à la Défense⁴,

ATTENDU que la Chambre rappelle qu'une chambre de première instance peut accueillir une demande de réexamen si la partie demanderesse démontre à la Chambre que le raisonnement de la décision contestée comporte une erreur manifeste ou que des circonstances particulières, pouvant être des faits ou des arguments nouveaux⁵, justifient son réexamen afin d'éviter une injustice⁶,

ATTENDU que la Chambre reconnaît que, le Corrigendum ayant été rendu tardivement, l'Accusation n'a pas bénéficié de l'opportunité de remédier à ses lacunes pendant la présentation de ses moyens de preuve en représentant sa demande d'admission des Vidéos ;

² Demande, par. 13.

³ Réponse, par. 1 à 8.

⁴ Réponse, par. 9 à 13.

⁵ *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, Affaire n° IT-98-29-A, Décision relative à la demande de réexamen déposée par la Défense, 16 juillet 2004, p. 3 et 4 citant *Le Procureur c/ Laurent Semanza*, Affaire n° ICTR-97-20-T, Chambre de première instance III, *Decision on Defence Motion to Reconsider Decision Denying Leave to Call Rejoinder Witnesses*, 9 mai 2002, par. 8.

⁶ *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, Affaire n° IT-98-29-A, Décision relative à la demande de réexamen déposée par la Défense, 16 juillet 2004, p. 3 et 4 citant notamment *Le Procureur c/ Zdravko Mucić et consorts*, affaire n° IT-96-21A-Bis, Arrêt relatif à la sentence, 8 avril 2003, par. 49 ; *Prosecutor v. Popović et consorts*, Affaire n° IT-05-88-T, *Decision on Defence Motion for Certification to Appeal Decision Admitting Written Evidence pursuant to Rule 92 bis*, 19 octobre 2006, p. 4.

que cela constitue une circonstance particulière et que la Chambre accepte donc de réexaminer la demande d'admission des Vidéos à la lumière des informations fournies par l'Accusation,

ATTENDU qu'à la suite du visionnage des Vidéos, la Chambre constate qu'il s'agit de compilations de séquences vidéos et note qu'elles portent mention de leur source mais pas de la date à laquelle elles ont été tournées,

ATTENDU que dans l'annexe à la Demande, l'Accusation se contente de donner des dates pour certaines séquences des Vidéos mais, d'une part, ne le fait pas pour toutes les séquences et, d'autre part, n'explique pas comment elle est arrivée à établir les dates qu'elle propose,

ATTENDU qu'à la lumière du visionnage des Vidéos, la Chambre n'a pas été en mesure de déterminer précisément la date des différentes séquences compilées dans les Vidéos ; qu'elle n'est donc pas en mesure d'établir leur pertinence et leur valeur probante en vue de leur admission et qu'elle décide de maintenir leur rejet,

ATTENDU qu'en vertu de l'article 73 B) du Règlement, « [l]es décisions relatives à toutes les requêtes ne pourront pas faire l'objet d'un appel interlocutoire, à l'exclusion des cas où la Chambre de première instance a certifié l'appel, après avoir vérifié que la décision touche une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès, ou son issue, et que son règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure »,

ATTENDU par conséquent que la certification d'un appel relève du pouvoir discrétionnaire de la Chambre qui doit, en tout état de cause, vérifier au préalable que les deux conditions cumulatives posées par l'article 73 B) du Règlement sont remplies en l'espèce⁷,

ATTENDU que la Chambre constate que la question que l'Accusation souhaiterait soulever devant la Chambre d'appel est relative à l'inéquité éventuelle du procès en raison de l'absence d'opportunité offerte à l'Accusation de remédier à ses lacunes pour la présentation des Vidéos,

ATTENDU qu'en acceptant, par la présente décision, de réexaminer le Corrigendum et de prendre en considération les arguments et informations supplémentaires fournis par l'Accusation au soutien de la Demande, la Chambre a offert à l'Accusation la possibilité de remédier à ses lacunes, estime donc que la question que celle-ci souhaiterait soulever auprès

⁷ *Le Procureur c/ Pavle Strugar*, affaire n° IT-0 1-42-T, Décision relative à la requête de la Défense aux fins de certification, 17 juin 2004, par. 2.

de la Chambre d'appel n'existe plus et considère alors que la demande subsidiaire de certification d'appel est sans objet,

PAR CES MOTIFS,

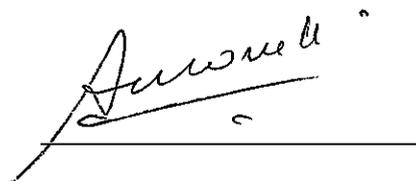
EN APPLICATION des articles 54 et 89 du Règlement de procédure et de preuve,

ACCEPTE de reconsidérer le Corrigendum,

MAINTIENT le rejet des vidéos portant les cotes P 01033 et P 02010, et

DÉCLARE SANS OBJET la demande de certification d'appel.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 14 janvier 2010
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]